

[Texte]

Mr. Thompson: Let me just clarify the rule, Mr. Blenkarn. If you are participating in the first phase of the home buyers' plan, the rule says you should not be making RRSP contributions after February 25, 1992, and before March 2, 1993. If you have participated in the first phase you can make a contribution as early as March 2, 1993, and you do get a catch-up of the RRSP room. There's a similar rule for—

Mr. Blenkarn: In other words, having taken out the money to buy a house, you're not able to reduce your 1992 taxes with your RRSP contribution.

Mr. Thompson: That's correct.

Mr. Blenkarn: Guess what—you can take a double deduction in 1993 against your 1993 taxes.

Mr. Thompson: Yes.

Mr. Blenkarn: Why would you beat up on young people who want to buy a house by forcing them into such a crazy situation?

Mr. Thompson: The logic behind the rule, Mr. Blenkarn, was that the government did not want to encourage extra RRSP contributions being made as a consequence of the home buyers' plan. The most blatant example of this would be if RRSP contributions were made and then withdrawn 10 days later for the home buyers' plan. Clearly that would have been abusive as far as the government was concerned, so it introduced this rule to discourage people who participate in the home buyers' plan to discourage people who participate in the home buyers' plan to making RRSP contributions. If they don't have enough cash to make RRSP contributions and the down payment, obviously they would not be able to make those catch-up RRSP contributions that you described. We were also—

Mr. Blenkarn: So you were trying to prevent people from making an RRSP contribution on March 2, 1992, and on April 1, 1992, and then withdrawing that contribution to buy a house in 1992, and then deducting that contribution from their 1992 tax when they file in the spring of 1993.

Mr. Thompson: Yes, that was the most blatant example, Mr. Blenkarn.

Mr. Blenkarn: But if they didn't do that and then in February 1993 they want to make their RRSP contribution and discovered they can't do it because they took out a small amount of money to buy a house. . .

Mr. Thompson: Yes, the rule contains—

Mr. Blenkarn: I have a constituent who was entitled to make a \$9,000 contribution to his RRSP and took out \$8,000 to buy a house. He said that if he had known about this rule, he would never have taken it out in the first place.

Mr. Thompson: Yes, the rule is for people who are participating in phase one. They have to delay their RRSP contribution until March 2, 1993. At that stage they could ask Revenue Canada for a reduction in the amount withheld at source, so they would be able to get immediate tax relief by making that request to Revenue Canada.

[Traduction]

M. Thompson: Permettez-moi de clarifier la règle, M. Blenkarn. Elle stipule que le contribuable qui participe à la première phase du régime d'accession à la propriété ne devrait pas verser de contribution à son RÉER après le 25 février 1992, et avant le 2 mars 1993. Celui qui a participé à la première phase du régime peut contribuer à son RÉER dès le 2 mars 1993, et il peut, en effet, bénéficier de la déduction accumulée l'année suivante. Il y a une règle analogue en fonction. . .

M. Blenkarn: Autrement dit, après avoir effectué un retrait de votre RÉER dans le but d'acheter une maison, vous ne pouvez pas réduire les impôts que vous devez payer en 1992 en faisant une contribution à votre RÉER.

M. Thompson: C'est juste.

M. Blenkarn: Mais, oh surprise! Vous pouvez réclamer une double déduction en 1993 à l'égard des impôts à payer cette année là.

M. Thompson: Oui.

M. Blenkarn: Pourquoi vous acharner ainsi sur des jeunes qui veulent acheter une maison, en les mettant dans une situation aussi insensée?

M. Thompson: La logique derrière cette règle, M. Blenkarn, est la suivante: le gouvernement ne voulait pas encourager les gens à faire des contributions additionnelles à leurs RÉER, à cause du régime d'accession à la propriété. L'exemple le plus frappant serait celui d'un contribuable qui verserait une contribution à son RÉER et retirerait l'argent 10 jours plus tard, pour profiter du régime d'accession à la propriété. De l'avis du gouvernement, cela serait clairement un abus. On a donc adopté cette règle afin de dissuader les gens qui participent au régime d'accession à la propriété de faire des contributions à leur RÉER. S'ils n'ont pas suffisamment de liquidités pour contribuer à leur RÉER, et donner le montant requis à l'achat d'une maison, il est évident qu'ils ne pourraient pas faire les contributions de rattrapage dont vous parlez. Nous voulions aussi. . .

M. Blenkarn: Vous vouliez donc empêcher les gens de contribuer à leur RÉER le 2 mars 1992, et de retirer ensuite cette contribution le 1^{er} avril 1992, pour acheter une maison en 1992. Et vous vouliez aussi les empêcher de déduire cette contribution de l'impôt qu'ils auront à payer pour 1992 et qu'ils calculeront en faisant leur déclaration au printemps de 1993.

M. Thompson: Oui, c'est la situation type dont nous nous sommes inspirés pour établir cette règle, M. Blenkarn.

M. Blenkarn: Mais admettons qu'ils n'aient pas fait cela, et qu'en février 1993, ils veulent verser une contribution à leur RÉER, et qu'ils se fassent dire qu'ils ne peuvent pas le faire parce qu'ils ont retiré une petite somme d'argent de leur RÉER pour acheter une maison. . .

M. Thompson: Oui, à ce sujet, la règle. . .

M. Blenkarn: Il y a quelqu'un dans ma circonscription qui avait le droit de contribuer 9 000\$ à son RÉER et qui en a retiré 8 000\$ pour acheter une maison. Il m'a dit que s'il avait été au courant de cette règle, il n'aurait jamais sorti l'argent de son RÉER.

M. Thompson: Oui, la règle s'applique aux gens qui participent à la première phase. Ils doivent retarder leur contribution jusqu'au 2 mars 1993. À ce moment-là, ils pourraient demander à Revenu Canada d'autoriser une réduction des retenues d'impôt à la source, ce qui leur permettrait de récupérer l'impôt de façon immédiate.